ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 99755

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la situation des allocataires des minima sociaux. En effet, le projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi adopté fin 2005 et censé favoriser la sortie de l'assistance des allocataires de certains minima sociaux (RMI, ASS et API) en encourageant les reprises d'emploi d'une durée suffisante pour assurer l'autonomie financière de ces salariés et de leur famille, ne remplit pas son objectif. Des critères très restrictifs ont été définis pour réduire le nombre de bénéficiaires de la prime de retour à l'emploi de 1 000 euros. Ainsi, cette prime n'est versée qu'au bout de quatre mois de travail effectif et uniquement aux salariés travaillant plus de 78 heures par mois. Certains employeurs ne sont ainsi pas visés par cette prime : employés de services de l'État, d'établissements publics et administratifs, de collectivités territoriales... ne sont malheureusement pas éligibles pour cette prime. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice et favoriser l'ensemble des allocataires des minima sociaux pour faciliter leur retour à l'emploi. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'intérêt que présenterait un assouplissement des conditions d'ouverture des droits à la prime de retour à l'emploi, instituée par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires des minima sociaux. Il convient de rappeler que la prime exceptionnelle de retour à l'emploi, créée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005, était attribuée sous conditions relatives à une durée minimale d'inscription de douze mois sur la liste des demandeurs d'emploi et à la nature de l'employeur auprès duquel l'activité était débutée ou reprise. Ainsi, les allocataires de minima sociaux ayant été recrutés par des employeurs publics ne pouvaient prétendre au bénéfice de cette mesure. Ce dispositif a été remplacé, à compter du 1er octobre 2006 pour les bénéficiaires du RMI, de l'API et de l'ASS, par la prime de retour à l'emploi (PRE), dont les critères d'attribution sont fixés par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi précitée. Désormais, les bénéficiaires du RMI, de l'API ou de l'ASS, débutant ou reprenant une activité salariée d'une durée contractuelle égale ou supérieure à 78 heures mensuelles, ou une activité professionnelle non salariée, perçoivent la prime de retour à l'emploi après quatre mois d'activité, sans condition d'inscription antérieure sur la liste des demandeurs d'emploi et quelle que soit la nature de leur employeur. L'embauche par un établissement public ou une collectivité territoriale ouvre donc, dorénavant, les droits à la prime. En outre, pour une meilleure efficacité, la prime peut être versée de façon anticipée, sur demande de l'intéressé, dès la fin du premier mois de l'activité débutée ou reprise, en cas d'embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de six mois. Le législateur a, en effet, souhaité faire de cette aide financière significative, d'un montant de 1 000 euros, un outil d'incitation forte à la reprise d'emploi des allocataires des minima sociaux, en vue de faciliter leur insertion professionnelle durable et leur sortie des dispositifs d'assistance. À cet égard, il convient de souligner que l'effort budgétaire consenti est déjà considérable : en effet, 107 779 personnes ont, en 2006, perçu la prime

exceptionnelle ou la prime de retour à l'emploi, pour un montant total de plus de 100 millions d'euros.

Données clés

Auteur : M. Didier Mathus
Circonscription : Saône-et-Loire (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99755
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : cohésion sociale et parité
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7180
Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2930